

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

No - 811

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et se référant à la note verbale en date du 7 février 2017 et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint des commentaires des autorités marocaines sur le projet de commentaire général du Comité contre la torture sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 27 avril 2017

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
Genève  
E-mail: - [cat@ohchr.org](mailto:cat@ohchr.org)

**Commentaires relatifs au projet de révision de l'observation générale n°1 du CAT  
sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou  
dégradants**

.....

Le Maroc remercie le Comité pour ses travaux sur le projet d'observations générale n° 1 (révisée) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il profite de l'occasion de faire parvenir au Comité ses commentaires, ci-après, concernant ledit projet.

**1. Nature et portée du principe de non-refoulement**

Dans son projet de révision, le Comité précise la nature et la portée du principe de non refoulement. Il confirme d'une part, le caractère absolu du principe et d'autre part, le fait que ce dernier s'applique à tous les cas de renvoi forcé (déportation, extradition, expulsion, transfert).

La difficulté majeure que soulève le principe de non refoulement tel que défini dans ce projet de révision réside dans la détermination des critères d'appréciation du risque encouru ou encore de sa réalisation.

Dans son projet, il aurait été préférable que le Comité contribue à l'établissement d'une démarcation claire permettant de distinguer entre la définition des mauvais traitements et celle de la torture laquelle, malgré de multiples efforts, reste toujours floue.

Par ailleurs, en soulignant le caractère absolu du principe de non refoulement, le Comité dans son projet de révision, n'a pas fait référence à la seule exception possible à ce principe, celle figurant dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés concernant le cas d'une personne représentant un danger pour la sécurité nationale (Art 33(2)).

**2. Assurances diplomatiques**

Concernant les assurances diplomatiques, le Comité juge lesdites garanties comme étant contraires au principe de non-refoulement visé à l'article 3 de la Convention. Cependant, le Comité ne prend nullement en considération les rapports géostratégiques, politiques et économiques établis entre les Etats et les enjeux stratégiques. De surcroît, le Comité ne tient pas compte du principe de souveraineté des Etats ni des enjeux sécuritaires

pouvant être soulevés lorsque la personne, objet du refoulement, représente un danger potentiel pour l'Etat d'accueil.

De même, cette opinion du Comité ne reflète pas exactement l'état actuel du droit international dans ce domaine. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le rejet absolu du recours à de telles assurances ne correspond pas à la pratique d'autres organes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, notamment la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

D'autre part, dans ses Observations finales de 2006, le Comité a exhorté les États-Unis à établir et mettre en œuvre des procédures bien définies pour l'obtention de ces assurances, ainsi que des mécanismes judiciaires appropriés de contrôle et des dispositifs efficaces de suivi en cas de refoulement. Le Comité a, par ailleurs, conclu que le gouvernement américain « ne devrait s'en remettre aux 'assurances diplomatiques' qu'à l'égard des États qui ne violent pas systématiquement les dispositions de la Convention et après examen attentif de chaque cas quant au fond ».

Dans le mêmesillage, le CAT a estimé, dans l'affaire *Pelit c. Azerbaïdjan*, que le mécanisme de suivi après l'expulsion adopté par l'État de renvoi doit être, dans les faits et de l'avis du requérant, « objectif, impartial et suffisamment fiable ».

Dans ce contexte, le Comité est appelé à répondre à la question suivante : « Une assurance diplomatique » qui est suffisamment détaillée ne suffit-elle comme protection pour renvoyer une personne vers un État tiers suspecté de torture ?

### **3. Article 3 de la Convention et traités d'extradition**

(Para 22) Concernant la mise en place des mécanismes d'assistance financière et juridique et les garanties et mesures de protection comprenant une assistance linguistique, juridique, médicale, sociale et, si nécessaire, financière ainsi que l'aide matérielle qui devrait être offerte au requérant afin qu'il ait accès gratuitement aux garanties et protections susvisées en particulier l'examen médical, le Comité semble omettre de prendre en considération les inégalités et disparités économiques entre pays étant donné qu'un nombre important d'États est dans l'incapacité de mettre en place, sans aides financières et contributions étrangères, des fonds pouvant répondre à de telles attentes.

(Para23) Bien que le Comité reconnait être conscient de la situation conflictuelle dans laquelle se retrouvent les États lorsqu'ils ont ratifié ou adhéré à un traité multilatéral ou bilatéral d'extradition, cependant il ne donne aucune solution à de telles situations et évite de s'étaler sur ce point.

(Para 24) Concernant la demande formulée par le Comité en vertu de laquelle, tout Etat partie qui se trouverait dans une situation de conflit entre ses obligations souscrites au titre de la Convention et celles résultant d'un traité d'extradition, est tenu d'en informer le CAT dès le début de la procédure de plainte, l'expérience a démontré que le Comité bien qu'informé dès le début, hésite point à condamner systématiquement l'Etat objet de la demande d'extradition.

#### **4. Article 3 dans le contexte de l'article 16 (par.2) de la Convention**

Le Comité dans le paragraphe 27 fait référence à une série d'instruments internationaux et régionaux pertinents consacrant directement ou indirectement l'application de principe de non refoulement aux personnes qui doivent être expulsées vers un autre Etat où elles risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans pour autant considérer la jurisprudence y relative. Il est proposé également de rajouter d'autres instruments légaux, tout particulièrement, le Pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que Charte Arabe des Droits de l'Homme.

#### **5. Acteurs non étatiques**

(Para 31) Le Comité a précisé que les Etats parties devraient s'abstenir d'expulser des personnes vers un autre Etat où elles risquent d'être soumises à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants par des acteurs non étatiques, sur lesquels les autorités de l'Etat concerné n'exercent de fait aucun contrôle ou seulement un contrôle partiel, sans pour autant déterminer en quoi consiste ce contrôle partiel de l'Etat sur un acteur non étatique, pour que sa responsabilité ne soit pas engagée.

Aussi, il n'existe pas de définition faisant autorité du terme « acteurs non-étatiques » en droit international. Il est proposé dans ce cadre que le Comité définisse même de façon plus large la catégorie des « acteurs non étatiques » cités dans son projet de révision, et si cette catégorie englobe tant les particuliers et les sociétés que les groupes armés et les gouvernements de fait.

#### **6. Conditions applicables aux communications présentées par des particuliers au titre de l'article 22 de la convention et mesures de protection**

##### **A. Recevabilité**

(Para 34) Le Comité doit se pencher lors des discussions autour de ce projet sur le principe de rétroactivité lui permettant d'examiner des cas antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat partie.

(Para 36) Le retour du Comité sur les notions de délais raisonnables concernant les voies de recours et sur l'effectivité desdits recours. En effet jusqu'aujourd'hui le CAT semble incapable de préciser ces deux notions.

**(Para 37) Selon ce paragraphe, l'affaire devrait être examinée par une autorité indépendante de celle qui avait initialement pris la décision d'expulsion, de renvoi ou d'extradition. Ici le Comité ne prend point en considération la spécificité du système juridique de chaque Etat.**